



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Toulouse, le 2 janvier 2023

## **Conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : la DRAAF vous informe et vous recommande d'anticiper**

Depuis le 1er janvier 2021, sont entrés en vigueur la séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques, et la mise en place des conseils stratégiques pour les exploitations agricoles et conseils spécifiques, dans l'optique de **réduire ou apporter des solutions alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique)**.

**Toute exploitation agricole devra avoir reçu un premier conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires avant le 31 décembre 2023. Il faut donc prévoir dès à présent de prendre rendez-vous avec une structure agréée pour être en conformité.**

### ***Qu'est-ce qu'un conseil stratégique pour les exploitations agricoles ?***

Ce conseil individualisé à chaque exploitation permet aux agriculteurs d'améliorer leurs stratégies de gestion des bioagresseurs. Il consiste à réaliser un **diagnostic d'exploitation** à qui servira à établir un **plan d'action** avec des conseils adaptés pour réduire ou apporter des solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse, notamment CMR, tout en maintenant la viabilité de l'exploitation.

### ***Que doit contenir le diagnostic ?***

Ce **diagnostic d'exploitation** analyse les caractéristiques de votre système de culture, et vos contraintes économiques au regard des enjeux environnementaux et sanitaires. Il est composé de recommandations visant à réduire ou apporter des solutions alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment CMR. Il dresse un bilan qui prend en compte l'évolution des quantités utilisés par type de produits, l'indice de fréquence de traitements, et le cahier d'enregistrement des traitements (registre). Il établit également un bilan des mesures de protection intégrée des cultures mises en place sur l'exploitation.

Le diagnostic est valable 6 ans. Il est accompagné d'une **attestation** justifiant de son établissement qui sera **exigée en cas de contrôle et pour le renouvellement du Certiphyto**.

### Quels sont les objectifs poursuivis dans le plan d'actions sur une exploitation agricole ?

Ce plan d'action, établi par le conseiller en relation avec les décideurs de l'entreprise, est constitué de recommandations sur les pratiques agro-environnementales, visant à réduire ou apporter des solutions alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment classés CMR, ou objets de résistances de la part des bioagresseurs ou adventices. Il précise les objectifs de réduction ou d'alternatives, à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en précisant les conditions pour atteindre ces objectifs et **en fournissant les informations sur les coûts et incidences économiques de leur mise en œuvre, lorsqu'elles sont disponibles.**

### Qui réalise les conseils stratégiques ?

Seules les entreprises agréées pour la réalisation d'un conseil phytosanitaire et donc indépendantes de la vente de produits pourront réaliser ces conseils. Vous pouvez en retrouver la liste complète sur le site internet e-agre à l'adresse suivante : <https://e-agre.agriculture.gouv.fr/> , (dans l'une des 4 rubriques contenant l'activité « conseil stratégique », ou à défaut dans celle concernant le "conseil" ).

### Quelles obligations pour les agriculteurs ?

Les exploitations agricoles utilisant des produits phytopharmaceutiques doivent faire réaliser **deux conseils stratégiques** à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **par période de 5 ans.**

Ces deux conseils doivent être espacés de 2 ans au minimum, et de 3 ans au maximum. De fait, **toute exploitation agricole devra avoir reçu un premier conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires avant le 31 décembre 2023 (c'est la personne qui décide des traitements au sein de l'exploitation qui doit être en mesure de justifier de la délivrance du conseil stratégique).**

En complément, les agriculteurs peuvent recourir à un conseil spécifique non obligatoire répondant à un besoin ponctuel face à une situation spécifique.

### Quelles exceptions ?

**Un seul conseil stratégique** est exigé sur 5 ans pour les exploitations répondant au critère suivant :

- Surface en arboriculture + viticulture + horticulture + maraîchage inférieure à 2ha et SAU des autres cultures inférieure à 10ha

**Aucun conseil stratégique** n'est exigé pour les exploitations :

- Utilisant exclusivement des produits de biocontrôle, ou des produits composés de

substances de base ou de substance à faible risque, ou des produits prescrits par les autorités compétentes dans le cadre de lutttes obligatoires (ex : lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne)

- ou
- détenant 100% de la SAU en agriculture biologique ou en conversion
- ou
- détenant 100% de la SAU en Haute Valeur Environnementale (HVE) (niveau 3 de la certification environnementale)

### Quelles conséquences sur le Certiphyto en cas de non réalisation des conseils stratégiques ?

- Le renouvellement du Certiphyto du décideur sera impossible** avec toutes les conséquences en termes d'achat et d'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans le cadre d'une **période de transition (2021-2026)**, les règles suivantes s'appliquent :

- aucun conseil stratégique n'est obligatoire pour un renouvellement du Certiphyto intervenant en 2021, 2022 ou 2023 ;
- un conseil stratégique est obligatoire si le renouvellement intervient en 2024 ou 2025 ;
- deux conseils stratégiques sont obligatoires si le renouvellement intervient à partir de 2026.

Année	1 ère période de 5 ans					2ème période de 5 ans				
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Réalisation du conseil stratégique (CS)	CS1			CS2		CS3			CS4	
Conséquence pour le renouvellement du Certiphyto	l'absence de présentation du justificatif de réalisation du CS1 n'est pas bloquante			justificatifs à présenter : CS1 ou CS1 + CS2		justificatifs à présenter : CS1 + CS2 Ou CS2 + CS3			justificatifs à présenter : CS2 + CS3 ou CS3 + CS4	

- Une non-conformité majeure sera relevée** par les agents du SRAL (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF), **en cas de défaut sur ces points**, avec obligation de mise en conformité.

### Combien de temps doit-on conserver les documents de conseil stratégique ?

Les documents justifiant du conseil stratégique doivent être conservés pendant 6 ans par l'exploitant.

### Prenez les devants !

Les organismes de conseil ne pourront pas répondre à la demande des agriculteurs si tout le monde attend le 31 décembre 2023 pour faire réaliser son conseil stratégique obligatoire 2023. **Il faut donc anticiper** la réalisation de ce conseil dès maintenant.

Il n'est pas prévu de dérogation pour ceux qui ne l'auront pas réalisé par manque de

## **disponibilité d'entreprises de conseils.**

Les conséquences en cas de non réalisation dans les délais seront donc le non renouvellement du Certiphyto et en conséquence l'impossibilité d'acheter et d'utiliser des produits phytosanitaires.

Il est rappelé que l'achat et l'utilisation de produits phytosanitaires sans Certiphyto valide est passible de sanctions pénales, ainsi que de sanctions au titre de la conditionnalité des aides PAC.

### **Références réglementaires**

- Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
- Décret n° 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L. 254-6-2 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité «conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

### **Pour plus d'informations - site internet de la DRAAF :**

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/08-la-separation-de-la-vente-et-du-conseil-des-produits-phytopharmaceutiques-r1281.html>